

Numéro de rôle 21/429/A
Numéro de répertoire 2022/ 754
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause V, c/ INAMI
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Déjà délivrée à :	Déjà délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
1^{er} mars 2022**

Rép. n° : 2022/ 754

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX**

En cause de :

V.

Actuellement détenu à la prison de

partie demanderesse, représentée par Maître A. WATTIEZ loco Maître L. BACHELY,
avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE-INVALIDITE, en abrégé INAMI,
Avenue de Galilée, 5/bte 1, 1210 BRUXELLES,

partie défenderesse, représentée par Maître A.-S. PETIT, avocat au barreau de
Tournai ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique
du 1^{er} février 2022.

convocation fixée au 4 mars 2021.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours en justice.

Par décision du 4 mai 2021, le conseil médical de l'invalidité a décidé mettre fin à l'incapacité de travail de Monsieur V. à partir du 5 mai 2021.

Par requête entrée au greffe le 3 août 2021, la partie demanderesse conteste ladite décision.

IV. Décision querellée et position des parties

Par décision du 4 mai 2021, le conseil médical de l'invalidité a décidé mettre fin à l'incapacité de travail de la partie demanderesse à partir du 5 mai 2021 au motif qu'elle ne s'est pas présentée, sans justification valable, à l'examen médical prévu le 4 mars 2021.

Par requête entrée au greffe le 3 août 2021, la partie demanderesse sollicite l'annulation de la décision litigieuse à titre principal et à titre subsidiaire une mesure d'expertise notamment parce qu'elle n'a pas reçu la convocation pour l'examen médical du 4 mars 2021.

V. Position du tribunal

a) Les principes

L'article 134 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 stipule que
« L'octroi des indemnités prévues au titre IV est supprimé aussi longtemps que le bénéficiaire ne répond pas aux obligations de contrôle qui lui sont imposées par toute personne compétente en vertu de la présente loi coordonnée ».

L'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit quant à lui que *« l'octroi de l'indemnité est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire fait l'objet d'une mesure de détention ou d'incarcération (...) ».*

b) En l'espèce

Il ressort des pièces et explications fournies par les parties ou recueillies par l'auditorat dans le cadre de sa mission d'information que :

- Monsieur \ a été reconnu en incapacité de travail à compter du 2 juin 2014 ;
- il est privé de liberté et incarcéré à la prison de dans le cadre d'une détention préventive depuis le 14 décembre 2020 ;
- son domicile est resté fixé à
- il a été convoqué à se présenter à Mons le 4 mars 2021 pour un examen médical ;
- la convocation a été adressée au domicile du demandeur par pli recommandé déposé

à la poste le 4 février 2021 ;

-le pli a été retourné à l'INAMI par la poste, avec la mention « non réclamé ».

La privation de liberté de Monsieur V. justifie la suspension du paiement des indemnités journalières ... ce que le demandeur ne remet d'ailleurs pas en cause.

Ce dernier soutient qu'il n'a pas été avisé de la convocation pour la visite de contrôle du 4 mars 2021 et qu'en tout état de cause, il n'était pas libre de s'y rendre, ce que la partie défenderesse ne semble pas contester.

Le tribunal estime que dans les circonstances particulières de la cause, l'absence de Monsieur V. au rendez-vous donné est valablement justifiée et qu'il ne peut être mis fin à la reconnaissance de l'état d'invalidité du demandeur pour ne pas s'être présenté au rendez-vous fixé.

Le recours est déclaré fondé.

Les dépens sont mis à charge de la partie défenderesse en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

La partie demanderesse réclame une indemnité de procédure de 142,12 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable et fondé ;

Annule la décision querellée qui a mis fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail dans le chef de Monsieur . V à partir du 5 mai 2021 ;

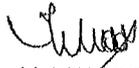
Condamne, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 142,12 euros en faveur de la partie demanderesse ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre ;
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;
André HAIDON, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Monsieur Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres magistrat ayant siégé à l'audience.



V. SCHUDDINCK



A. HAIDON

E. VANHAVERBEKE



V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 1^{er} mars 2022, par Vincent WAGNON, juge, président la troisième chambre, assisté de Virginie Schuddinck, greffier.



V. SCHUDDINCK



V. WAGNON